

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
at
Moni
belg



05157551

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 -10- 2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **STRATICONFORT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1410 Waterloo, Chemin des Postes, 140/A

N° d'entreprise : 0459999437

Objet de l'acte : **Modification des statuts.**

Texte:

D'un acte reçu le 29 septembre 2005 par le Notaire Jean François DELATTRE, Notaire de Braine-l'Alleud, acte portant la mention suivante de l'enregistrement : "enregistré cinq rôles, deux renvois à Braine-l'Alleud, le cinq octobre 2005, volume 195, folio 62 case 18, reçu 25 Euros, Le Receveur (signé) ai BARBIER CAROLE", il résulte que : S'EST REUNIE l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "STRATICONFORT", qui a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts suite au transfert du siège social au siège social actuel, soit Waterloo, Chemin des Postes, 140 A, décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du trente mars deux mille deux et publiée à l'annexe au Moniteur belge du quinze mai suivant sous le numéro 20020515-16.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour l'adapter aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du trente septembre mil neuf cent nonante neuf, décisions ayant pour objet, dans le respect de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante huit :

-la conversion du capital social initialement de sept cent cinquante mille (750.000) francs belges, en dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €) ;

-l'arrondissement du capital social à dix huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00) par prélèvement sur les bénéfices reportés de la somme de cent cinquante sept euros nonante neuf cents (157,99 €) ;

-la décision que les parts sociales s'élèveront désormais à la somme de vingt cinq euros (25,00 €) chacune, soit un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital converti,

décisions publiées à l'annexe au Moniteur belge du vingt huit octobre mil neuf cent nonante neuf sous le numéro 991028-366.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 17 des statuts en prévoyant dorénavant que l'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois de septembre à quatorze heures, ou à toutes autres date et heure fixées par le gérant ou par le conseil de gérance en fonction des disponibilités des associés.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 12, 13, 14 et 15 des statuts relatifs à la gérance et de les remplacer par les articles 10, 11, 12 et 13 suivants qui seront adoptés conformément à la sixième résolution :

« Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans ce dernier cas, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée générale qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, leurs pouvoirs.

Article 11 – Pouvoirs de la gérance

Sauf organisation, par l'assemblée générale, d'un conseil de gestion, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs lui est attribuée.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 – Rémunération de la gérance

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 – Révocation de la gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de l'assemblée générale, y compris le gérant lui-même s'il est associé. Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications des statuts.

Un gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents. »

Cinquième résolution

En conséquence des résolutions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 2 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à Waterloo, Chemin des Postes, 140 A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et pour faire procéder aux publications requises aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix huit sept cent cinquante euros (18.750,00 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale de vingt cinq euros (25,00 €) chacune. Il est entièrement libéré. »

- article 17 : cet article est remplacé par l'article 15 des nouveaux statuts qui seront adoptés conformément à la sixième résolution :

« L'assemblée générale annuelle se tient le deuxième vendredi du mois de septembre à quatorze heures, ou à toutes autres date et heure fixées par le gérant ou par le conseil de gérance en fonction des disponibilités des associés au siège social ou en un autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale. »

- article 12, 13, 14 et 15 : ces articles sont remplacés par les articles 10, 11, 12 et 13 des nouveaux statuts qui seront adoptés conformément à la sixième résolution et dont question à la cinquième résolution prise ci-avant.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'adopter dans leur intégralité de nouveaux statuts conformes au Code des Sociétés et à la loi portant création de la Banque carrefour des Entreprises sans que cela n'entraîne de modifications à des éléments essentiels de la société tels que sa dénomination, son objet social, son exercice social et la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Septième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) Jean François DELATTRE

Notaire.

Déposé en même temps une expédition de l'acte